



Arrêt

n° 75 153 du 15 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision [...] prise le 12.10.2011 et notifiée le 21.10.2011 par laquelle l'Office des Etrangers conclut au rejet de la demande 9ter ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER /oco L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que « la requête introductory d'instance ne contient aucune précision quant à la capacité dans le chef de la [seconde] requérante, âgée de 11 ans, à agir seule devant [le Conseil] ni quant à sa représentation valable par ses parents ou représentants légaux, étant entendu que la seule intervention à la cause du père de la requérante ne saurait présumer une telle représentation en l'absence de toute mention express quant à ce ».

1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la première partie requérante n'a nullement déclaré qu'elle agit en tant que représentante légale de son enfant dans le cadre de la requête introductory d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par

la seconde partie requérante dans la mesure où, étant mineure, elle n'a pas la capacité d'ester seule sans être représentée par ses parents ou par un tuteur.

2. Rétroactes.

2.1. La première partie requérante est arrivée en Belgique le 4 mai 2011, accompagnée de deux de ses enfants mineurs. Une déclaration d'arrivée datée du 7 juin 2011 lui a été délivrée par la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

2.2. La seconde partie requérante est arrivée en Belgique en 2011 à une date indéterminée.

2.3. Le 10 août 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

2.4. En date du 12 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

Article 9ter - § 3 2° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Les intéressés joignent à leur demande du 10/08/2011, un passeport au nom de [B.S.], et au nom de [B. A.]. Cependant aucune date de délivrance ni d'expiration ne sont présentes sur les passeports fournis.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à ceux-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Les passeports périmés au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournissent pas une preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. La charge de preuve ne pouvant être inversée, les concernés restent donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 - 2°).

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée

de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers [...].

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du [...] en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 15/30 (quinze/trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure:

- *Les intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980) ».*

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appreciation, ainsi que sur la violation de l'article 3 de la CEDH ».

3.2. Elle fait valoir, dans une première branche, que « leur nationalité figure tant dans leur passeport que dans l'ensemble des documents médicaux et autres figurant parmi les annexes de la demande [...], qu'ils sont connus de l'administration en tant qu'Algériens suivant un traitement médical en Belgique [...] [et] que manifestement, en l'espèce, [ils] ont produit les passeports qui font état de leur nationalité ainsi que les certificats médicaux requis ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais seulement, l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appreciation.

3.2. Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 187, § 2, de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 6 mai 2009 et 7 juin 2009, est libellé comme suit :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° *il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*
- 2° *il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;*
- 3° *il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;*
- 4° *il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3^o.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande ».

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la première partie requérante a produit à l'appui de sa demande de séjour divers documents, notamment la copie des deux pages de son passeport. Le Conseil observe que ce document renseigne le nom complet de la partie requérante [B.S.], sa nationalité, ainsi que la date et le lieu de sa naissance. Ce document renseigne également que « ce passeport est la propriété de l'Etat Algérien ». Le document comporte aussi la photographie de la partie requérante, permettant ainsi d'établir un lien physique entre le titulaire dudit document et la partie requérante. A titre surabondant, le Conseil observe que le document d'identité produit par la seconde partie requérante renferme les mêmes éléments que ceux exposés pour la première partie requérante.

En outre, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que sur la page 10 du passeport de la première partie requérante, il est apposé un visa délivré par la Belgique en date du 28 avril 2011 autorisant un séjour sur les territoires des Etats Schengen pour la période du 4 mai au 3 juillet 2011.

Dès lors, force est de constater que les parties requérantes ont pu valablement démontrer leur identité selon les modalités visées au § 2, de l'article 9ter de la Loi, en telle sorte que la partie défenderesse ne peut prétendre ignorer leur nationalité actuelle alors qu'il ressort du dossier administratif et des pièces de la procédure qu'elle a délivré aux parties requérantes des visas d'entrée sur son territoire sur la base des mêmes passeports qu'elle semble contester.

De plus, le Conseil observe que la partie défenderesse ne peut prétendre ignorer la validité du passeport de la première partie requérante dès lors qu'il ressort de la déclaration d'arrivée qui lui a été délivrée le 7 juin 2011 par la commune de Woluwe-Saint-Lambert et versée au dossier administratif, que « l'intéressée est titulaire [d'un] passeport national nr. 9061372 délivré à Constantine le 05/08/10 valable jusqu'au 04/08/15 [sur lequel est apposé le] visa nr.010315194 délivré à Alger le 28/04/11 valable 45 jours première entrée avant le 03/07/2011 ».

3.4. Quoi qu'il en soit, le Conseil tient à préciser que les motifs de l'acte attaqué qui considèrent que « *les passeports périmés au moment de l'introduction de la demande 9ter ne [fournissent] pas une preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de [leur] validité* », ne sont pas de nature à énervier les conclusions qui précèdent. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse justifie, à tort, ce motif en invoquant « l'arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle [du] 26 novembre 2009 et [l'] Exposé des motifs [de l'article] 9ter ».

En effet, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le Conseil tient à souligner qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi précitée du 29 décembre 2010, que « *depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009 [...] le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1^{er}, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité [...]. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire* » (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr. , 2^e session de la 53^e législature, 2010-2011, n° 0771/001, pp. 145 et 146).

La partie défenderesse ne peut dès lors invoquer l'absence de la date de validité du passeport des parties requérantes pour apprécier la légalité de celui-ci, alors que figurent au dossier administratif les copies du passeport des requérants, copies sur lesquelles, ainsi qu'il a été démontré supra, sont apposés les visas qu'elle a elle-même délivrés.

3.5. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et de l'erreur manifeste d'appréciation, la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension ni sur la demande de mesure provisoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, prise le 12 octobre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA